



PRÉFECTURE DE LA GUYANE  
BUREAU DU COURRIER

13 SEP. 2016

ARRIVÉE

Transmis A.....

ARRÊTÉ N° 2016-331 /DST/RM

PORTANT DELIMITATION  
DE ZONES DE BAINNADE NON SURVEILLEES  
ET DE ZONES INTERDITES A LA BAINNADE

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses Articles L. 2212-1 à L. 2212-5 et L. 2213-23 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses Articles L. 1332-2 à L. 1332-7 et D. 1332-15 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Pénal, notamment ses Articles 131-12 et suivants, R. 610-5 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, à la protection et à la mise en valeur du littoral ;

VU les arrêtés municipaux n° 94-119/MR du 6 juillet 1994 et n° 94-188/MR du 9 juillet 1994 relatifs à la délimitation de zones dangereuses de baignade sur le territoire de Remire-Montjoly ;

**RELEVANT** l'absence de tout arrêté des autorités compétentes réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques sur le territoire de la Commune de Remire-Montjoly ;

**CONSTATANT**, en écho aux problématiques d'envasement, d'évolution du profil des plages et d'érosion qui affectent régulièrement le littoral de Remire-Montjoly, que les conditions de baignades sont particulièrement changeantes ;

**NOTANT** les caractéristiques de la portion du trait de côte située entre la PLAGE GOSSELIN III et la PLAGE POINTE MAHURY;

**OBSERVANT** l'opportunité de réglementer, au-delà et dans l'intérêt de la sureté publique et du respect des mœurs, les conditions d'utilisation des plages ;

**ESTIMANT** que la sécurité des piétons doit être sauvegardée sur les plages ;

**APPREHENDANT** la nécessité de conserver son caractère à l'environnement en protégeant la dune littorale ;

**EVALUANT** les contraintes techniques se rapportant à la mise en place d'un dispositif de surveillance de baignade garantissant la sécurité des usagers ;

## **ARRETE**

**Art 1** - Les arrêtés municipaux antérieurs portant délimitation des zones dangereuses de baignade sur le territoire de Rémire-Montjoly, notamment l'arrêté n° 94-119/MR du 6 juillet 1994 sont annulés.

**Art 2** - **La Commune de Remire-Montjoly** ne pouvant, à ce jour, offrir une garantie suffisante pour la sécurité des usagers sur son littoral compte tenu des phénomènes d'érosion, d'évolution du profil des plages, ou a contrario d'envasement qui affectent régulièrement son trait de côte, et n'étant pas en mesure de proposer un emplacement aménagé et sécurisé conforme pour la surveillance des baignades, dans ces conditions : **Les plages situées sur son territoire sont déclarées et jusqu'à nouvel ordre, non surveillées pour la baignade.**

**Art 3** - Aucune surveillance des plages du territoire de la Commune de Rémire-Montjoly n'étant assurée, les usagers sont tenus de se conformer aux indications signalées sur les panneaux qui seront mis en place sur les lieux. Toute baignade est effectuée aux risques et périls des usagers dans les zones de baignade non surveillée.

**Art 4** - La portion du littoral comprise entre la **PLAGE GOSSELIN III** et la **PLAGE DU VILLAGE DES PECHEURS** est quant à elle interdite à la baignade, compte tenu du profil des côtes, des dénivelées, des difficultés d'accès des secours, des zones rocheuses et de la houle fréquente.

**Art 5** - Il est par ailleurs rappelé et en référence à l'arrêté n°35-14/URBA/RM du 31 janvier 2014, que la baignade est également interdite dans le site des Salines de Montjoly et son exutoire, ainsi que dans la retenue du lac Saccharin au Rorota, compte tenu de l'état sanitaire sur la qualité des eaux qui demeure trop variable.

**Art 6** - L'utilisation de la plage doit être conforme à sa destination et est réglementée ainsi :

- Toute forme d'incivilité liée aux nuisances sonores qui porterait atteinte à la tranquillité de chacun est interdite sauf pour les activités exercées dans le cadre d'une animation dûment autorisée par les autorités compétentes.
- Toute forme de dégradation est strictement prohibée.
- Toute utilisation de bouteille en verre est interdite.
- Tout feu est interdit.
- Toute forme de camping est interdite de 19h00 à 6h00.
- Toute forme de consommation d'alcool est interdite.
- Tous déchets, détritiques, encombrants et autres (Emballages plastiques, mégots de cigarettes, déchets verts, congélateurs, pneu...) ne doivent pas être laissés sur la plage.
- La pose de filets à une distance inférieure à 500m du rivage
- La pêche à la ligne au milieu ou à proximité immédiate des baigneurs
- La pratique de toute activité nautique dans les zones fréquentées par les baigneurs

**Art 7** - L'accès aux plages est strictement interdit aux chiens même tenus en laisse.

**Art 8** - La circulation des engins à moteur ou à voile est interdite, sauf autorisation particulière expressément consentie par les autorités compétentes, sur l'ensemble des plages et à titre permanent à l'exception des véhicules de service, de secours ou d'entretien.

**Art 9** - Des panneaux seront placés très visiblement à proximité des berges pour signaler les zones déclarées non surveillées ainsi que celles qui sont interdites à la baignade.

**Art 10** - Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra être sanctionnée conformément aux textes en vigueur.

**Art 11** - Le Chef de Poste de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rémire-Montjoly, le Chef du Centre de Secours de Rémire-Montjoly et le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin des actes administratifs de la commune de Rémire-Montjoly*.

- Le Chef de la Police Municipale.
- Le Commandant de la Brigade Gendarmerie de Rémire-Montjoly.
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux.
- Le Préfet
- Le Directeur de la DEAL
- Le Directeur de la DRAM

Fait à Rémire-Montjoly, le 08 SEP. 2016

✦ Le Maire,



Jean GANTY.

Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les deux mois à compter de sa publication.





**COMMUNIQUE**  
**N° 40 /2020/PM/RM**

**Accès aux plages strictement interdit aux chiens  
même tenus en laisse.**

ooooo0ooooo

Le Maire de la commune de Rémire-Montjoly, Monsieur Claude PLENET rappelle à la population, en particulier les usagers des plages du littoral communal et les résidents situés sur le front de mer, que suivant l'arrêté municipal n° 2016-331/DST/RM du 08 septembre 2016 en son article 7, « **l'accès aux plages est strictement interdit aux chiens même tenus en laisse** ».

Par conséquent, tout contrevenant aux dispositions de l'arrêté en vigueur fera l'objet de procès-verbal et réprimé conformément aux lois et règlements.

L'animal pourra être capturé et mis en fourrière.

Rémire-Montjoly le 26 novembre 2020



Le Maire,

Claude PLENET

Ampliations :

- Guyane La 1ere
- Presse de Guyane « France-Guyane »
- Site internet de la mairie de Rémire-Montjoly
- Affichage Mairie